



Le nouveau droit de la protection de l'adulte : quelles nouveautés, quels changements ?

**Conférence de Me Thierry Wuarin, président du tribunal tutélaire
Lundi 3 décembre 2012 à Aigues-Vertes**

Au 1^{er} janvier 2013, le nouveau droit de la protection des adultes et des enfants entrera en vigueur. Le droit actuel datant de 1911 est fondé sur des principes de la société du XIX^e siècle. Dès 1963, une demande pour modifier le droit tutélaire a été initiée. Il a fallu attendre 50 ans pour que ce nouveau droit soit mis en application !

Les critiques formulées à l'encontre de l'ancien droit tutélaire :

- Rigidité et absence du principe de proportionnalité de la personne en cause et de ses besoins.
- Décalage entre la pratique et la loi.
- La tutelle devenait de moins en moins utilisée.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte a subi les modifications suivantes :

- Changement de dénomination : **Tribunal de Protection de l'adulte et de l'enfant**.
- La compétence relève d'un collège de professionnels : juge de carrière, psychiatre ou psychologue et un travailleur social.

Les grandes lignes de la loi :

- Renforcement de l'autodétermination: c'est-à-dire du droit de la personne à disposer d'elle-même.
 - Mandat pour cause d'inaptitudes.
 - Directives anticipées.
- Renforcement de la solidarité familiale.
- Abandon de l'autorité parentale prolongée.
- Abandon des publications dans la FAO.
- Les nouvelles mesures doivent être proportionnées aux besoins de la personne concernée.

La tutelle n'existe plus pour les majeurs. Les parents qui détenaient avant le 31.12.2012 l'autorité parentale prolongée sont devenus automatiquement au 1^{er} janvier 2013 des curateurs de portée générale. Ils assument l'ensemble de la gestion concernant leur fils/fille et ils continuent à être dispensés de transmettre les rapports et les comptes au tribunal.

Représentation dans le domaine médical pour une personne incapable de discernement :

Le nouveau droit impose une curatelle spécifique dans ce domaine.

Les personnes habilitées pour représenter la personne concernée sont:

- Les conjoints ou partenaires enregistrés (apportant une aide régulière à la personne).



- La personne qui partage la vie de la personne concernée pour autant qu'elle remplisse les 2 conditions cumulatives suivantes: faire ménage commun et apporter une aide régulière.
- Le père et/ou la mère (apportant une aide régulière).
- Les descendants à la condition qu'ils apportent une aide régulière à la personne concernée.
- Les frères et sœurs à la condition qu'ils apportent une aide régulière à la personne concernée.

En cas d'urgence les médecins sont autorisés à intervenir dans le sens de l'intérêt du patient, en tenant compte de sa volonté présumée.

Le tribunal peut intervenir pour désigner un représentant.

Dispositions par rapport aux personnes incapables de discernement qui vivent en institution : unifier le droit dans ce domaine.

Ces dispositions concernent toute personne majeure qui se trouve en institution pour une durée prolongée et privée de sa capacité de discernement.

Un contrat d'assistance pour chaque personne en cause fixe les prestations et le coût de la vie en institution. Il est réalisé sous forme écrite. La loi impose un cadre mais ce contrat reste lacunaire, de ce fait il pourra être complété plus finement par les aspects spécifiant les conditions d'hébergement, les soins quotidiens, le travail, les activités, les aspects hôteliers. Il devrait définir également les termes en cas de résiliation. Il devra tenir compte au maximum des préférences et des souhaits exprimés par la personne concernée. Ce contrat est conclu par le représentant légal. Il ne porte pas sur les aspects médicaux de la prise en charge.

La loi prévoit que l'institution peut instaurer des mesures limitant la liberté de mouvement de la personne en cause. Ces mesures doivent être spécifiées, utilisées en dernier recours pour prévenir un grave danger pour la personne ou pour autrui. Elles peuvent être utilisées également pour faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire. Un protocole doit être rédigé et remis aux représentants. Il doit préciser la nature, fixer les objectifs et la durée de la contrainte. Ces mesures de restriction doivent être discutées avec la personne concernée et même si elle est atteinte dans son discernement, elle doit pouvoir se prononcer sur ces mesures.

Le tribunal peut être saisi à tout instant en lien avec l'instauration de ces mesures. L'autorité de surveillance de l'institution étant le Département de la solidarité et de l'emploi.

L'institution doit assurer la protection de la personnalité du résident et favoriser ses relations sociales en atténuant sa solitude. Quand il n'y a pas de personne d'appui extérieur et que la personne concernée est privée de discernement, l'institution est tenue d'en informer le tribunal. La personne concernée à le libre arbitre quant au choix son médecin.

Curatelles :

Dans le nouveau droit, un certain nombre de termes sont abandonnés au profit d'une autre dénomination :

- **L'interdiction** est supprimée.
- **La curatelle de portée générale** remplace la tutelle.
- **La personne en cause ou la personne concernée** remplace la dénomination pupille.
- La dénomination « **troubles psychiques** » remplace la dénomination « maladie mentale ».
- La dénomination « **déficience mentale** » remplace la dénomination « faiblesse d'esprit ».



Pour quelles raisons une curatelle est-elle nécessaire ?

- Lorsque la personne concernée est empêchée d'assurer la sauvegarde de ses intérêts en raison de troubles psychiques, de déficience mentale ou toute autre faiblesse.
- Lorsque qu'elle est également atteinte d'une incapacité de discernement passagère.
- Lors d'une situation d'absence prolongée.

La curatelle doit être adaptée au plus près des besoins de la personne en cause en préservant au maximum son autonomie. Elle est qualifiée de « mesure sur mesure ».

Le nouveau droit prévoit des représentations par rapport à des tiers pour :

- Des questions relatives à la gestion du patrimoine.
- L'assistance personnelle.
- Les soins.
- Une représentation dans les rapports juridiques avec des personnes ou des administrations.

Les 4 mesures de curatelles répertoriées:

1. Curatelle d'accompagnement

La personne concernée donne son consentement pour la désignation du curateur qui l'assiste dans l'accomplissement de certaines tâches, mais n'a aucun pouvoir de représentation en gestion ou administration.

2. Curatelle de représentation

Elle suppose que la personne concernée a un besoin d'aide qui peut nécessiter l'intervention du curateur pour les questions relatives à la représentation juridique avec des tiers, pour une assistance personnelle, pour l'administration de ses affaires. Le tribunal peut priver la personne en cause de l'exercice de ses droits civils.

3. Curatelle de coopération

La personne concernée doit demander l'approbation du curateur pour la réalisation de certains actes. Elle est privée de part la loi de l'exercice de ses droits civils.

4. Curatelle de portée générale

La personne concernée a un besoin conséquent d'aide, le curateur s'occupe des intérêts de la personne dans tous les domaines. La personne concernée perd l'exercice des droits civils et éventuellement civiques.

Les mesures de curatelle sont appelées à être adaptées en fonction de l'évolution de la personne concernée. La mesure prend fin par le décès de la personne ou sur demande (pour la curatelle d'accompagnement) ou sur décision de l'autorité.

Toutes les interdictions de l'ancien droit sont devenues automatiquement des curatelles de portée générale au 1^{er} janvier 2013. L'autorité doit adapter le plus rapidement possible les mesures afin qu'elles correspondent aux besoins de la personne en cause.

Toutes les autres formes de curatelles (ancien droit) devront être adaptées d'ici le 31 décembre 2015.

Le curateur est une personne physique et peut avoir un lien privilégié avec la personne concernée.

Si la personne concernée n'a pas de personne ressource autour d'elle, un curateur officiel ou un curateur privé pourra être désigné.



Droit transitoire

- L'interdiction est transformée automatiquement au 1^{er} janvier 2013 en curatelle de portée générale.
- L'autorité parentale est transformée automatiquement au 1^{er} janvier 2013 en curatelle adaptée aux besoins de la personne en cause, avec dispense d'établir des rapports, des comptes, des inventaires.
- Pour les personnes devenant majeures en 2013 : il suffit d'adresser un courrier au tribunal pour demander une curatelle adaptée aux besoins de la personne en cause. Ce courrier sera accompagné d'un certificat médical décrivant le handicap de la personne. Le curateur désigné parmi les proches pourra être dispensé de fournir des rapports, des comptes, des inventaires.

A partir du 1^{er} janvier 2013, le domicile légal de la personne se trouve à l'adresse de l'autorité de protection au 3 rue des Chaudronniers 1204 Genève mais ne correspond pas à l'adresse du lieu de vie ou de l'adresse fiscale.

Au 30 juin 2013, le tribunal de protection aura déménagé à la rue du Glacis de Rive 1207 Genève.